

Demande déposée le 15/06/2023, affichée le 15/06/2023		N° DP08406823H0019
Par :	Monsieur POLAERT Rémy	Surface de plancher créée : 0 m²
Demeurant à :	Chez Mr POLAERT Etienne 36 Boulevard des 2 communes 94130 NOGENT SUR MARNE	
Représenté par :		Destination : Habitation
Pour :	Modification d'ouvertures et création de fenêtres	
Sur un terrain sis à :	4 Rue de la Carreirette 84 160 LOURMARIN	

Monsieur le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R-421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2018, modifié le 20/01/2023,

Notamment le règlement de la zone UA,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/08/2023 (annexe 1)

Vu l'avis de l'Architecte Conseil de la commune en date du 11/07/2023 (annexe 2)

DECIDE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 Prescriptions architecturales

Le projet est soumis au respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France mentionnées dans son rapport ci-joint (annexe 1):

- Les prescriptions de l'architecte conseil de la commune (annexe 2) devront être respectées.
- Le fenestron côté Nord Est sera aligné horizontalement avec l'allège de la fenêtre de gauche (sauf impossibilité technique)
- Les fenestrons côté Nord seront dotés de volets bois peints de même teinte que l'existant (y compris peintures)
- L'ensemble des matériaux et leurs teintes seront validés par l'architecte conseil de la commune avant mise en œuvre.

Lourmarin le 28 Août 2023

Le Maire

Jean-Pierre BETTAVINO



Pour le Maire, par délégation,
Joël RAYMOND,
Adjoint au Maire

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.